



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 06 MARS 2014

PRESCRIVANT DES MESURES DE RÉHABILITATION DU SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ
PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE - ZI DU MINIO 56140 SAINT-MARCEL

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V- titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2007 délivré à la SA LEGRIS en vue d'exploiter dans la zone industrielle du Minio sur la commune de Saint Marcel un atelier de travail mécanique des métaux ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 28 juillet 2011 à la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS afin de reprendre l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux à la même adresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2011 prescrivant l'élaboration d'une démarche de Gestion « Sites et Sols pollués » pour le site exploité par la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE sur la commune de Saint-Marcel ;
- VU** La circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués ;
- VU** la note du Ministre aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites pollués et aux modalités de réaménagement des sites pollués ;
- VU** les études et analyses transmises par la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE et en particulier l'étude Quantitative des Risques sanitaires actualisée référencée P2893-102 du 10/10/2013 ;
- VU** les propositions de la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE concernant la réhabilitation du site de Saint-Marcel (rapport final - ATL13011IS-V1)
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 06 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 janvier 2014 au cours duquel la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE a eu la possibilité d'être entendue ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 janvier 2014 ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 26 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exploitation des activités du site et compte tenu de leur nature (dégraissage au trichloroéthylène et exploitation d'une cuve de fioul simple paroi), des événements susceptibles de générer des pollutions des sols et des eaux souterraines se sont produits ;

CONSIDERANT que l'exploitant a depuis décembre 2010 cessé d'utiliser le trichloroéthylène sur son site de Saint-Marcel ;

CONSIDERANT que les diagnostics sur l'état du site transmis par l'exploitant mettent en évidence l'existence de zones de pollution contaminées par des solvants chlorés (en particulier le trichloroéthylène) et des hydrocarbures (fioul) dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la propagation via les eaux souterraines de la pollution aux solvants chlorés (notamment le trichloroéthylène) en dehors du périmètre de l'établissement de la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS de Saint-Marcel a été révélée par les investigations déjà menées ;

CONSIDERANT que la pollution identifiée est susceptible d'atteindre des tiers en dehors du site et qu'il a été identifiée une migration de cette dernière au cours du temps dans la nappe impactée ;

CONSIDERANT le risque inacceptable évalué lors de l'étude quantitative des risques sanitaires réalisée en octobre 2013 pour les travailleurs du site inhalant les vapeurs de Trichloroéthylène dans les bâtiments de production ;

CONSIDERANT que l'état des milieux impactés par la pollution est ainsi jugé incompatible avec les usages qui en sont faits ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

La société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est situé 17 rue des bûchillons – ZI du Mont-blanc- Ville la Grand à Annemasse, est tenue de se conformer pour son établissement situé zone artisanale du Minio à Saint-Marcel (56140) aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 1- GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITION DES USAGES FUTURS

ARTICLE 1-1 GÉNÉRALITÉS

La société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier par la maîtrise des risques liés à la pollution du sol au droit de son site ainsi qu'à celle des eaux souterraines impactées.

ARTICLE 1-2 DÉFINITION DES USAGES FUTURS

Le site devra le cas échéant être remis dans un tel état qu'il puisse permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, c'est à dire un usage de type industriel.

ARTICLE 2- TRAVAUX DE RÉHABILITATION

ARTICLE 2-1 PROTECTION ET MISE EN SÉCURITÉ

Lors des travaux l'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel susceptible de travailler sur le site : en particulier ces derniers seront équipés de protections individuelles, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, en rapport avec les risques liés aux pollutions présentes sur le site.

L'accès au chantier de dépollution est contrôlé et restreint aux strictes nécessités de l'exploitation et des travaux de réhabilitation. Les mesures d'hygiène et de sécurité adaptées seront mises en œuvre afin de protéger les travailleurs au cours des travaux envisagés (masques notamment).

ARTICLE 2-2 NATURE DES TRAVAUX ET MESURES DE SUIVI

Les travaux de réhabilitation à engager comprennent le traitement des sols par la technique dite « Venting » et celui de la nappe au droit de la zone impactée par oxydation chimique in situ ou par « Air Sparging », selon les résultats des tests préalables prévus (voir article 5).

2.2.1 - Sols :

La mise en place du traitement au droit du bâtiment par « Venting » sera précédée par une étude destinée à évaluer la faisabilité de cette technique et le dimensionnement du dispositif à mettre en œuvre (nombre de puits, localisation, débits, rayon d'influence etc.).

Le traitement par Venting des sols et gaz de sol consiste à créer une dépression à l'aide de puits dans la zone du sol impactée afin de volatiliser les COHV, qui seront ensuite récupérés et traités en surface (par exemple par adsorption sur charbon actif)

Des mesures de suivi dans les piézaires actuellement en place permettront de mesurer l'évolution de la teneur dans les gaz de sols des principaux polluants. Ce dispositif de suivi est décrit à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Le déroulement de ces opérations de traitement aura lieu selon le calendrier prévisionnel défini à l'article 5.

2.2.2 - Eaux souterraines :

L'oxydation chimique in situ est la solution première retenue pour le traitement de la nappe (cf. document intitulé « Plan de gestion – Rapport final / réf. ATL13011IS-V1 » communiqué par la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS). Cette technique consiste en l'injection par le biais de puits dans l'eau souterraine d'un oxydant qui dégradera les polluants.

Pour la mise en œuvre de l'oxydation chimique in situ envisagée, des tests préalables en laboratoire seront effectués au cours du premier trimestre 2014 (notamment afin de choisir l'oxydant le plus adapté). Ils seront suivis de la mise en place d'un dispositif pilote destiné à évaluer la faisabilité technique de cette méthode de traitement sur le site lui-même.

Le calendrier retenu pour la mise en œuvre du traitement figure également à l'article 5.

Cependant, si les tests et pilotes prévus remettaient en cause le choix de cette première solution, l'air sparging sera envisagé en second lieu comme technique de traitement conformément aux engagements pris par l'exploitant dans le plan de gestion proposé. Des tests préalables devront également être réalisés afin d'évaluer la faisabilité de cette technique au regard des conditions propres au milieu à traiter. Dans le cas d'un traitement par Air Sparging, les gaz et liquides extraits seront traités avant rejet afin de respecter les valeurs réglementaires en vigueur.

Un suivi de l'évolution des teneurs des principaux polluants identifiés sera également réalisé dans certains piézomètres au cours du traitement choisi afin d'en évaluer l'efficacité (voir article 2.2.3).

Conformément au calendrier prévu, l'exploitant communiquera pour accord à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2015 la technique retenue et le dimensionnement des dispositifs envisagés aussi bien pour le traitement des sols que des eaux souterraines. Si les techniques de traitement décrites ci-dessus s'avèrent inapplicables au regard des résultats des tests préalables réalisés, la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS communiquera à l'inspection des Installations classées un plan de gestion révisé dans ce même délai.

2.2.3 - Suivi environnemental :

La qualité de l'eau de la nappe et celle des gaz du sol feront l'objet d'un suivi régulier (piézaires et piézomètres existants sur site et hors site, à fréquence au moins mensuelle) des COHV et des hydrocarbures pendant toute la phase de dépollution. un relevé des niveaux piézométriques sera également réalisé avec cette périodicité.

Les gaz et les eaux en sortie de traitement seront également suivis afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires de rejet en vigueur.

La nature des polluants recherchés ainsi que la localisation des piézomètres / piézaires de contrôle seront fixées en accord avec l'inspection des installations classées suite aux tests préalables prévus à l'article 5.

Le traitement aura lieu pour une période évaluée initialement entre 8 et 12 mois (venting et traitement chimique in situ). Si l'air sparging était retenu comme technique de traitement des eaux, cette durée pourrait être portée à deux voire trois ans. Ces durées pourront être réévaluées en fonction de la réaction des milieux aux méthodes appliquées.

Au terme du traitement ainsi défini, l'analyse des gaz de sol et de l'eau souterraine dans les ouvrages sélectionnés (piézaires et piézomètres) sera poursuivie pendant au moins deux mois afin d'identifier un éventuel effet « rebond » dans les milieux (recharge chimique).

Par ailleurs, un suivi de la qualité de l'air ambiant dans le bâtiment de production sera effectué tout au long du traitement à l'aide d'un détecteur PID, notamment pendant la phase de forage des puits.

2.2.4 - Entretien et conduite des installations de traitement :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents doivent permettre de respecter les valeurs limites réglementaires au rejet.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. En particulier, les filtres au charbon actif utilisés au cours du traitement seront renouvelés aussi souvent que nécessaire afin de permettre le respect de ces valeurs limites.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement de ces valeurs limites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3- ORGANISATION EN CHARGE DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION

La société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS met en place une organisation indépendante des prestataires en charge de la dépollution afin d'assurer un suivi des mesures de gestion au fur et à mesure de leur avancement conformément à l'offre de maîtrise d'œuvre et aux dispositions du présent arrêté.

Le suivi des mesures de gestion fera l'objet d'un compte-rendu final (rapport) transmis à M. le Préfet, au service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celui en charge de la protection des travailleurs de la DIRECCTE.

ARTICLE 4- OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION, RÉCEPTION DES TRAVAUX ET RAPPORT FINAL

Les concentrations maximales acceptables (ou C.M.A.) présentes dans les différents milieux (air ambiant, gaz de sol et eaux souterraines) ont été calculées par l'exploitant à partir d'une l'évaluation des risques sanitaires.

Elles sont fixées pour le TCE à :

- 23 mg/ m³ pour les gaz de sol sous le bâtiment ;
- 8,7 µg/ m³ pour l'air ambiant intérieur ;

Par ailleurs, la concentration maximale dans les eaux souterraines au droit du bâtiment devra être comprise entre 130 et 400 µg/l pour qu'en aval immédiat du site (et notamment en MWE1, piézomètre le plus proche) on ne dépasse pas la limite de potabilité de l'eau (soit 10 µg/l).

Les objectifs de réhabilitation devront se rapprocher au plus près des concentrations maximales acceptables définies ci-dessus, dans la limite des possibilités de la technique de dépollution choisie et de la réponse du milieu. Le respect de ces objectifs sera évalué sur la base notamment de trois critères combinés :

- l'atteinte d'une asymptote des résultats d'analyses pour les différents composés présents dans les eaux souterraines et /ou les gaz de sol ;
- un taux de récupération des polluants faible en phase finale de traitement (limite de la technique) ;
- absence « d'effet rebond » dans les ouvrages de contrôle (notamment au terme des deux mois de suivi post-traitement).

Une réception des travaux de réhabilitation sera effectuée afin de valider l'efficacité des traitements mis en œuvre.

A cette fin, un compte-rendu de fin de travaux (rapport final) sera établi et transmis à l'inspection qui devra notamment comprendre :

- un récapitulatif des travaux engagés et des méthodes effectivement mises en œuvre (débits, durée, changement des filtres, volumes traités etc.) ;
- une synthèse commentée des résultats d'analyses dans les eaux souterraines et les gaz de sol au cours de la phase de dépollution montrant leur évolution au cours du temps (mise en évidence d'une asymptote le cas échéant) ;
- Une synthèse des mesures d'Hygiène et de Sécurité effectivement mises en place au cours des opérations de traitement ;
- la démonstration du respect des valeurs limites réglementaires dans l'air et l'eau rejetés après traitement ;

- une cartographie des isoconcentrations des principaux polluants (COHV et hydrocarbures dans les gaz des sols et les eaux souterraines) au terme de la dépollution, sur site et éventuellement hors site, établie à partir des résultats d'analyses obtenus en fin de traitement.
- le cas échéant, si tout contact entre la pollution et les personnes ou milieux exposés n'a pu être supprimé, une analyse des risques résiduels (ou A.R.R.) qui consiste en une évaluation des risques sanitaires établie sur la base des expositions résiduelles identifiées (hydrocarbures et COHV) ;
- la justification de la nécessité ou non d'une intervention sur la pollution résiduelle en hydrocarbures (compléments au plan de gestion).

Le rapport de réception de fin de travaux devra en particulier conclure quant à l'atteinte ou non des objectifs de réhabilitation fixés au présent article et notamment préciser si le rabattement de la pollution est suffisant pour les travailleurs situés dans le bâtiment de production et au regard des objectifs de qualité de l'eau en aval du site. Si ces objectifs n'étaient pas atteints, le rapport de synthèse devra également comprendre les dispositions complémentaires envisagées par l'exploitant afin d'obtenir la compatibilité entre les usages et l'état des milieux (poursuite du traitement, modification du plan de gestion, mesures complémentaires etc.).

ARTICLE 5- PHASAGE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Conformément au calendrier prévisionnel des travaux fourni par l'exploitant en juillet 2013, les différentes phases de réhabilitation se dérouleront suivant l'échéancier suivant :

- Phase de tests d'oxydation chimique (choix des oxydants – échantillonnage et tests en laboratoire) : jusqu'au 31 mai 2014 ;
- Études préliminaires - Mise en place des pilotes et suivi (oxydation chimique et venting) : jusqu'au 31 janvier 2015 *;
- Consultation des entreprises effectuant les travaux : entre février et mars 2015 ;
- Travaux de dépollution : début de la dépollution en mars 2015 pour 8 à douze mois (si l'oxydation chimique est la solution retenue) ou deux/trois ans si l'air sparging était retenu pour le traitement de la nappe ;
- Fourniture du rapport de synthèse à l'Inspection : 3 mois après la fin du traitement (afin de pouvoir apprécier d'éventuels effets « rebonds » pendant deux mois).

* : à cette date, l'exploitant sera à même de confirmer ou d'infirmer la solution choisie pour le traitement de la nappe (oxydation chimique in situ). Si les tests concernant cette option n'étaient pas jugés concluants, une évaluation du traitement par Air Sparging sera alors engagée à cette date.

ARTICLE 6- RESTRICTIONS D'USAGES

Au terme des travaux de réhabilitation, il conviendra le cas échéant de conserver la mémoire des impacts résiduels qui auront été mis en évidence, par le biais de restrictions de l'usage des milieux.

Ces restrictions doivent permettre de poursuivre les mesures de surveillance de la nappe souterraine et donc de garantir l'accès aux piézomètres nécessaire à cette fin (voir article 7.1).

Au plus tard six mois après la réception finale des travaux, un dossier de restrictions d'usages sera adressé à M. le Préfet du Morbihan définissant :

- La nature juridique des restrictions envisagées (servitudes, porter à connaissance, restriction conventionnelle etc.) ;
- les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe tel que défini à l'article 7.1 ;

- Les mesures prises pour garantir au cours du temps la compatibilité entre les milieux et l'état des sols et des eaux souterraines (mesures d'exploitation et d'entretien nécessaires au maintien de la pérennité des mesures de confinement, restriction de l'usage de l'eau, limitation des affouillements, de la pose de canalisations d'eau, restrictions d'accès, information de tiers intervenant sur site, encadrement des modifications d'usage, information des tiers en cas de cession ou de location, etc.) ;

Un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance (piézomètres) tels que prévus à l'article 7.1 et figurant également les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles sera réalisé par un géomètre dans le cadre du dossier de restrictions d'usages mentionné ci-dessus. L'emplacement des bâtiments et des principales infrastructures figureront également sur ce plan.

ARTICLE 7- MESURES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 7-1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES APRÈS TRAITEMENT

7.1.1 - Mise en œuvre

Au terme des travaux de dépollution, la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS procédera au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'échantillons de la nappe souterraine avec une fréquence semestrielle (période de hautes eaux et de basses eaux) pendant une durée minimale de 4 ans.

L'étendue du dispositif de suivi à mettre en œuvre (nombre et localisation des piézomètres) ainsi que la nature des polluants recherchés feront l'objet d'un accord préalable de l'inspection.

Les prélèvements devront être réalisés conformément aux dispositions de la norme X 31-615 en vigueur et seront donc effectués (ainsi que les analyses correspondantes) par un laboratoire accrédité.

7.1.2 - Transmission des résultats

Chaque année, l'exploitant élabore un rapport d'analyse sur les résultats obtenus accompagnés des commentaires appropriés.

Ce rapport est transmis au service des Installations Classées. Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont également joints à ce rapport.

7.1.3 - Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance au moins tous les quatre ans, accompagné d'une analyse et d'une exploitation des résultats de la surveillance environnementale.

Ce bilan élaboré est adressé au Préfet au plus tard dans les six mois suivants son achèvement, avec une copie à l'inspection des installations classées.

L'opportunité de poursuivre le suivi environnemental ainsi mis en place sera évaluée par l'Inspection au regard des conclusions de ce bilan.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou une évolution de la situation remettant en question les conclusions de l'évaluation des risques réalisée, l'exploitant déterminera quelles mesures complémentaires seront mises en œuvre pour y remédier. Il informera sans délai le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7-2 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

Une surveillance de la qualité de l'air intérieur pourra être réalisée à l'issue des travaux. Les modalités retenues pour la réalisation et le suivi de cette surveillance seront fixées par l'exploitant en concertation avec les services de la DIRECCTE Bretagne (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) en charge de l'inspection du travail.

A cette fin, une copie du rapport final suite aux travaux de réhabilitation sera communiqué par l'exploitant à ce service en même temps que sa transmission en Préfecture, pour suites éventuelles à donner.

ARTICLE 8- SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10- APPLICATION ET EXÉCUTION

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10-1 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Marcel avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès – verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

ARTICLE 10-2 APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10-3 EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Saint-Marcel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS
17 rue des bûchillons - ZI du Mont-blanc
Ville la Grand
74112 Annemasse

Vannes, le **06 MARS 2014**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin

